

Date de dépôt : 3 juin 2020

## Réponse du Conseil d'Etat

à la question écrite urgente de Mme Natacha Buffet-Desfayes :  
L'université respecte-t-elle la loi sur la laïcité de l'Etat ?

Mesdames et  
Messieurs les députés,

En date du 12 mai 2020, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une question écrite urgente qui a la teneur suivante :

*J'ai été approchée par des membres de l'université qui se sont étonnés de constater qu'une « aumônerie » protestante et catholique – c'est-à-dire une organisation religieuse – utilise des locaux universitaires, y développe des activités et utilise la banque d'adresses électroniques des étudiants et des enseignants pour diffuser sa propagande. Cette « aumônerie » n'a aucun rapport avec les activités de l'université, de plus elle ne figure pas dans la liste des associations reconnues ou enregistrées par le rectorat<sup>1</sup>.*

*En cas de détresse psychologique ou de difficultés sociales, le service adéquat peut être contacté par les étudiantes ou les étudiants de l'université<sup>2</sup>. Ce service – conforme aux dispositions légales en vigueur – couvre les domaines de la santé, du social, de la sécurité et de l'emploi.*

*A ma connaissance, aucune disposition légale ou réglementaire (loi sur l'instruction publique ou loi sur l'université) ne prévoit l'installation d'aumôneries religieuses dans les locaux de l'Etat, dont l'université fait partie. Le cas spécifique de la faculté de théologie protestante reste réservé.*

---

<sup>1</sup> <https://agora.unige.ch/associations>

<sup>2</sup> <https://www.unige.ch/etudiants/services-aux-etudiants/sante-securite-social-et-emploi/>

*Vous n'êtes pas sans savoir que c'est la loi sur la laïcité de l'Etat<sup>3</sup> – adoptée par le Grand Conseil en avril 2018 et largement confirmée par le vote référendaire en février 2019 – qui définit désormais le cadre approprié aux relations entre les autorités et les organisations religieuses (art. 1 lettre c). Ladite loi ne donne ainsi pas le droit aux organisations religieuses d'entretenir des relations avec les autorités.*

*Si, par le passé, ces relations relevaient plus de la coutume que du droit, aujourd'hui, les conditions à ces relations sont définies par le seul Conseil d'Etat (art. 4 al. 2 et 3). Elles ne sont donc aucunement du ressort des autorités universitaires.*

*De plus, la loi sur la laïcité de l'Etat est on ne peut plus claire au sujet de l'accompagnement religieux :*

*« Art. 8 Accompagnement philosophique, spirituel ou religieux*

*<sup>1</sup> Le canton, ainsi que les communes pour les établissements qui les concernent, permettent l'accès gratuit à un accompagnement philosophique, spirituel ou religieux, cultuel ou non, pour les personnes qui le souhaitent, accueillies au sein d'un établissement public médical, d'un établissement médico-social ou pour personnes en situation de handicap, ainsi que pour celles retenues au sein d'un lieu de privation de liberté.*

*<sup>2</sup> Les personnes chargées de cet accompagnement doivent recevoir l'agrément de l'autorité compétente désignée par voie réglementaire. »*

*Aucun des critères qui précèdent et qui sont indiqués de manière exhaustive dans la loi ne s'applique à l'université. Ainsi, il apparaît que l'aumônerie de l'université ne peut pas continuer d'y développer ses activités et a fortiori ne peut pas continuer d'y occuper des locaux. Cela d'autant plus que la loi interdit toute forme de prosélytisme au sein de l'Etat (art. 3 al. 2).*

*Considérant ce qui précède, je remercie le Conseil d'Etat de bien vouloir :*

- m'indiquer la base réglementaire ou légale qui permettrait à une organisation religieuse – telle que l'aumônerie de l'université – d'utiliser les locaux et les structures étatiques de l'université ;*
- en l'absence de base légale ou réglementaire, m'indiquer dans quels délais l'aumônerie de l'université sera fermée et ses locaux restitués à la mission universitaire, telle que définie par la loi sur l'université<sup>4</sup> :*

<sup>3</sup> [https://www.ge.ch/legislation/rsg/f/rsg\\_a2\\_75.html](https://www.ge.ch/legislation/rsg/f/rsg_a2_75.html)

<sup>4</sup> [https://www.ge.ch/legislation/rsg/f/s/rsg\\_c1\\_30.html](https://www.ge.ch/legislation/rsg/f/s/rsg_c1_30.html)

« Art. 2 Mission

<sup>1</sup> *L'université est un service public dédié à l'enseignement supérieur de base et approfondi, à la recherche scientifique fondamentale et appliquée et à la formation continue. Elle travaille selon les principes d'objectivité, de discussion ouverte et de réfutabilité qui fondent une démarche intellectuelle rationnelle.*

<sup>2</sup> *L'université contribue au développement culturel, social et économique de la collectivité, notamment par la valorisation de la recherche et son expertise. Elle informe le public et contribue à la réflexion sur l'évolution des connaissances et leur impact sur la société et l'environnement. »*

## RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT

Le Conseil d'Etat rappelle que l'Université de Genève (ci-après : l'université), en tant qu'établissement de droit public, observe une stricte neutralité religieuse et garantit la liberté de conscience, de croyance et de non-croyance. Aucune activité religieuse, culturelle ou non, n'y est autorisée, ni aucune forme de prosélytisme.

Si la loi sur la laïcité de l'Etat, du 26 avril 2018 (LLE; rs/GE A 2 75), prévoit à son article 8 une disposition spécifique sur l'accompagnement philosophique, spirituel ou religieux pour des personnes privées de leur liberté, en situation de vulnérabilité ou de handicap, ceci ne veut pas dire encore que ce type d'accompagnement est interdit dans d'autres contextes, tels que celui proposé par l'aumônerie de l'Université de Genève à l'ensemble de la communauté universitaire.

Par ailleurs, l'article 19 de la loi sur l'université, du 13 juin 2008 (LU; rs/GE C 1 30), prévoit que cette institution « peut gérer ou soutenir des services et des institutions répondant aux besoins individuels des membres de la communauté universitaire, plus particulièrement des étudiantes et étudiants ». Cette disposition est l'illustration d'une vision large des missions de l'institution et de ses obligations envers sa communauté universitaire. Selon l'article 74 du Statut de l'université, cette dernière « met en place des services sociaux au bénéfice des étudiantes et des étudiants qui ont pour but de faciliter leur intégration dans leurs lieux d'études et dans la cité ».

Pour le rectorat de l'université, l'aumônerie est un lieu de partage et d'écoute ouvert aux étudiant-e-s et aux membres du personnel, dans le respect des convictions et des origines de chacun-e, et qui s'inscrit dans le cadre des services proposés à la communauté universitaire visés par l'article 19 LU et à

l'article 74 du Statut de l'université. L'aumônerie offre ainsi un service de nature sociale reconnu par l'université. L'accompagnement philosophique et spirituel qu'elle offre est complémentaire aux autres dispositifs proposés par l'université pour venir en aide aux personnes qui se trouvent en situation difficile. Pour le rectorat de l'université, le travail d'intégration qu'elle mène contribue également au développement d'une université inclusive. Son action complète notamment les missions assurées par le pôle santé-social, par les dispositifs tels que le groupe de confiance et par le programme d'intégration académique professionnelle et sociale « Horizon académique ». En tant qu'espace d'écoute, l'aumônerie est parfois confrontée à des personnes faisant face à des situations graves, qu'elle peut orienter vers les structures adéquates au sein de l'université ou ailleurs.

Située sur le campus universitaire depuis 1946, l'aumônerie œcuménique a intégré ses locaux actuels en novembre 2000. Il sied de relever que le personnel de l'aumônerie n'est pas employé par l'université et que l'aumônerie dispose d'un contrat de bail distinct pour ses locaux auprès de l'Etat.

Au-delà de la question de l'existence d'un tel service d'aide et d'écoute pour la communauté universitaire, le Conseil d'Etat s'interroge sur la place et le cadre des activités de l'aumônerie au sein de l'université. Il compte engager avec le rectorat de l'université une réflexion sur ces questions.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les Députés, à prendre acte de la présente réponse.

#### AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :  
Michèle RIGHETTI

Le président :  
Antonio HODGERS